

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 9 février 2011 - 9h30

« Rappel des principales mesures de la réforme de 2010 – Préparation du rapport sur les transferts de compensation démographique »

<b>Document N°7</b>
---------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---------------------------------------------------------

**Les dispositions de la loi du 9 novembre 2010 mentionnant  
l'intervention du Conseil d'orientation des retraites**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



## **Les dispositions de la loi du 9 novembre 2010 mentionnant l'intervention du Conseil d'orientation des retraites**

Ce document présente, dans une première partie, les dispositions de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites qui mentionnent, sous ses différentes formes – rapport, avis, travaux –, l'intervention du Conseil d'orientation des retraites. Il recense plus largement, dans un tableau en seconde partie, l'ensemble des articles qui prévoient la remise d'un rapport par le Gouvernement.

### **1 – Les articles de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites mentionnant l'intervention du COR**

#### *Synthèse des interventions du COR prévues par la loi du 9 novembre 2010*

La loi du 9 novembre 2010 crée un nouvel organisme, le Comité de pilotage des régimes de retraite, qui veille au respect des objectifs du système de retraite par répartition et qui devra remettre chaque année un avis sur la situation financière des régimes de retraite, et dont la loi précise qu'il s'appuiera notamment sur les travaux du COR (article 2).

Chaque année également, le COR devra rendre un avis technique portant sur l'évolution du rapport entre la durée d'assurance et la durée moyenne de retraite, pour les assurés atteignant l'âge de 56 ans cette année-là (article 17). Ce devra être le cas en 2011 pour la génération née en 1955.

Par ailleurs, la loi prévoit que le COR remettra, en 2011, un rapport sur la rénovation des mécanismes de transfert de compensation démographique entre régimes d'assurance vieillesse (article 4). Cette question est abordée dans les **documents 9 et 10** du dossier.

Au-delà de 2011, deux rapports sont demandés au Conseil.

A compter du premier semestre 2013, le Comité de pilotage des régimes de retraite organise une réflexion nationale sur les objectifs et les caractéristiques d'une réforme systémique, et remet au Parlement et au Gouvernement les conclusions de cette réflexion, en s'appuyant sur un rapport préparé par le COR (article 16).

Enfin, avant le 31 mars 2018, le COR remet au Gouvernement et au Parlement un rapport faisant notamment le point sur la situation financière des régimes de retraite et l'évolution de la situation de l'emploi, sur la base duquel le Gouvernement consulte le Comité de pilotage des régimes de retraite sur un projet de réforme des régimes destiné à maintenir leur équilibre financier au-delà de 2020 (article 3).

## *Liste des articles de la loi du 9 novembre 2010 mentionnant l'intervention du COR*

Les articles mentionnant l'intervention du Conseil d'orientation des retraites<sup>1</sup> sont retranscrits intégralement et classés dans l'ordre de leur apparition dans le texte de loi.

### **Article 2**

*Art. L. 114-4-2. - I. - Le Comité de pilotage des régimes de retraite veille au respect des objectifs du système de retraite par répartition définis au dernier alinéa de l'article L. 161-17 A.*

II. - Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, le comité rend au Gouvernement et au Parlement un avis sur la situation financière des régimes de retraite, sur les conditions dans lesquelles s'effectue le retour à l'équilibre du système de retraite à l'horizon 2018 et sur les perspectives financières au-delà de cette date.

Lorsque le comité considère qu'il existe un risque sérieux que la pérennité financière du système de retraite ne soit pas assurée, il propose au Gouvernement et au Parlement les mesures de redressement qu'il estime nécessaires.

*Art. L. 114-4-3. - Le Comité de pilotage des régimes de retraite est composé de représentants de l'État, des députés et des sénateurs membres du **Conseil d'orientation des retraites**, de représentants des régimes de retraite légalement obligatoires, de représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national, de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national interprofessionnel et de personnalités qualifiées.*

Un décret définit la composition et les modalités d'organisation de ce comité. Il précise les conditions dans lesquelles sont représentés les régimes de retraite dont le nombre de cotisants est inférieur à un seuil qu'il détermine.

Le comité s'appuie sur les travaux du **Conseil d'orientation des retraites**. Les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire ou du régime d'assurance chômage communiquent au comité les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires au comité pour l'exercice de ses missions.

### **Article 3**

Avant le 31 mars 2018, le **Conseil d'orientation des retraites** remet au Gouvernement et au Parlement un rapport faisant le point sur la situation financière des régimes de retraites, l'évolution du taux d'activité des personnes de plus de cinquante cinq ans, l'évolution de la situation de l'emploi, l'évolution des écarts de pension entre hommes et femmes, l'évolution de la situation de l'emploi des handicapés et un examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes.

---

<sup>1</sup> Pour davantage de lisibilité, « Conseil d'orientation des retraites » a été mis en gras dans les textes des articles.

Sur la base de ce rapport, le Gouvernement consulte le Comité de pilotage des régimes de retraite sur un projet de réforme des régimes destiné à maintenir leur équilibre financier au-delà de 2020.

#### **Article 4**

Dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, le **Conseil d'orientation des retraites** remet au Gouvernement et au Parlement un rapport sur la rénovation des mécanismes de transfert de compensation démographique entre régimes d'assurance vieillesse afin d'assurer la stricte solidarité démographique entre ces régimes.

Sur la base de ce rapport, le Gouvernement consulte la commission de compensation entre régimes de sécurité sociale définie à l'article L. 114-3 du code de la sécurité sociale sur un projet de réforme de ces mécanismes.

#### **Article 16**

I. - À compter du premier semestre 2013, le Comité de pilotage des régimes de retraite organise une réflexion nationale sur les objectifs et les caractéristiques d'une réforme systémique de la prise en charge collective du risque vieillesse.

Parmi les thèmes de cette réflexion, figurent :

1° Les conditions d'une plus grande équité entre les régimes de retraite légalement obligatoires ;

2° Les conditions de mise en place d'un régime universel par points ou en comptes notionnels, dans le respect du principe de répartition au coeur du pacte social qui unit les générations ;

3° Les moyens de faciliter le libre choix par les assurés du moment et des conditions de leur cessation d'activité.

II. - En s'appuyant sur un rapport préparé par le **Conseil d'orientation des retraites**, le Comité de pilotage des régimes de retraite remet au Parlement et au Gouvernement les conclusions de cette réflexion dans le respect des principes de pérennité financière, de lisibilité, de transparence, d'équité intergénérationnelle et de solidarité intragénérationnelle.

#### **Article 17**

L'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est ainsi modifié :

1° Le IV est ainsi rédigé :

IV. - Pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, la durée d'assurance ou de services et bonifications permettant d'assurer le respect de la règle énoncée au I est fixée par décret, pris après avis technique du **Conseil d'orientation des retraites** portant sur l'évolution du rapport entre la durée d'assurance ou la durée de services et bonifications et la durée moyenne de retraite, et publié avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ces assurés atteignent l'âge mentionné au dernier alinéa du même I, minoré de quatre années. Pour les assurés nés en

1953 ou en 1954, la durée d'assurance ou de services et bonifications permettant d'assurer le respect de la règle énoncée au I est fixée par un décret publié avant le 31 décembre 2010<sup>2</sup>.

## 2 – Les articles de la loi mentionnant la remise d'un rapport par le Gouvernement

<b>Article de la loi</b>	<b>Objet</b>	<b>Calendrier</b>
<b>13</b>	Rapport sur les conditions de mise en œuvre d'un versement des pensions dès le premier de chaque mois.	<b>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011</b>
<b>14</b>	Rapport faisant le point sur la situation des assurés ayant relevé de plusieurs régimes d'assurance vieillesse, en indiquant les différences de situation entre les femmes et les hommes.	<b>Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011</b>
<b>38</b>	Rapport sur les mesures de relèvement des âges d'ouverture du droit à pension et des limites d'âge prises, par voie réglementaire, pour les autres régimes spéciaux de retraite.	<b>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>
<b>41</b>	Rapport relatif à la création d'une Caisse de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Ce rapport examine notamment les contraintes organiques encadrant une telle création, les améliorations attendues en termes de transparence du système de retraite et les conditions d'une participation des partenaires sociaux à la gestion de cet établissement public.	<b>Avant le 30 septembre 2011</b>
<b>47</b>	Rapport sur l'évaluation de la procédure de reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les trois fonctions publiques et sur les voies d'amélioration envisageables.	<b>Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011</b>
<b>48</b>	Rapport sur les bonifications inscrites à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires.	<b>Avant le 31 mars 2011</b>
<b>80</b>	Rapport visant à étudier un barème d'attribution des pensions d'invalidité cohérent avec le barème d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et à mieux encadrer la définition de l'inaptitude ; ce rapport propose des indications pertinentes de pratique pour les échelons locaux du service médical de l'assurance maladie en vue d'une réduction de l'hétérogénéité des décisions.	<b>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012</b>
<b>81</b>	Rapport annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale sur l'évaluation du coût réel des dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite prévu à l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale pour la branche accidents du travail et maladies professionnelles (contribution créée au titre de la compensation de la pénibilité).	<b>Annuel</b>

<sup>2</sup> Par décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et portant application des articles 17, 20 (III) et 21 (III) de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, cette durée d'assurance a été fixée à 165 trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954.

<b>82</b>	Rapport sur les modalités selon lesquelles le dispositif de compensation de la pénibilité peut être adapté pour s'appliquer aux travailleurs non salariés non agricoles.	<b>Avant le 30 juin 2011</b>
<b>86</b>	Rapport procédant à l'évaluation du dispositif d'allègement ou de compensation de la charge de travail des salariés temporaires occupés à des travaux pénibles.	<b>Avant le 30 septembre 2013</b>
<b>89</b>	Rapport établissant un bilan de l'application du titre IV relatif à la pénibilité du parcours professionnel.	<b>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014</b>
<b>91</b>	Rapport examinant les conditions dans lesquelles pourrait être mise en œuvre une modification du mode de calcul de la pension de retraite de base des non-salariés agricoles basée sur l'application des vingt-cinq meilleures années. Il étudie les conséquences d'un tel changement sur les prestations ainsi que sur les cotisations et émet des propositions relatives aux modifications à apporter à la structuration du régime de base des non-salariés agricoles.	<b>Dans les douze mois suivant la publication de la loi</b>
<b>93</b>	Rapport relatif à la prise en charge du veuvage précoce, considérant les voies d'amélioration des conditions d'attribution et de financement de l'allocation de veuvage.	<b>Avant le 31 décembre 2011</b>
<b>94</b>	Rapport sur les conditions d'introduction dans l'assiette des cotisations sociales de la gratification dont font l'objet les stages en entreprise mentionnés à l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, et sur les conditions de prise en compte de ces périodes de stages comme périodes assimilées pour la détermination du droit à pension ou rente lorsqu'elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations en application de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale	<b>Avant le 30 juin 2011</b>
	Rapport sur l'assimilation des périodes de travail en détention à des périodes de cotisations à part entière	<b>Au plus tard le 30 juin 2011</b>
<b>103</b>	Rapport établissant un bilan détaillé de la mise en œuvre de l'aide à l'embauche des seniors prévue à l'article L. 5133-11 du code du travail	<b>Avant le 31 décembre 2012</b>